

REPERTOIRE N°194/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°194/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR AUGUSTIN ROGER B.
ADANDE RADEMBINO, CANDIDAT TÊTE DE LISTE DU PARTI
DÉMOCRATIQUE GABONAISS, TENDANT A L'INVALIDATION DE
LA CANDIDATURE DE MADAME SYLVIA SYNDY MANFOUMBİ,
CANDIDATE SUR LA LISTE DES CANDIDATS INDÉPENDANTS
CONDUITE PAR MONSIEUR JEAN-BAPTISTE AKOUME A
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU
PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OWENDO,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAISS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°174/GCC par laquelle Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI

NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI, candidate sur la liste des candidats indépendants conduite par Monsieur Jean Baptiste AKOUME, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI, candidate sur la liste des candidats indépendants conduite par Monsieur Jean Baptiste AKOUME à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire, au motif que ladite liste de candidatures comporte en son sein une candidate, encore à ce jour, militante du Parti Démocratique Gabonais, en violation des dispositions de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

2 - Considérant que le requérant allègue avoir identifié une personne jusqu'alors militante du Parti Démocratique Gabonais sur l'une des listes de candidatures concurrente à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le premier Arrondissement de la Commune d'Owendo ; qu'il indique plus précisément que sur la liste des candidats indépendants conduite par Monsieur Jean-Baptiste AKOUME figure, à la vingtième place, Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI, régulièrement inscrite sur les registres du Parti Démocratique Gabonais ; que n'ayant pas démissionné de ladite formation politique dans les conditions prévues à l'article 62, alinéa 3, de la loi n° 07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, cette candidature enfreint la loi ;

3 – Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO a produit au dossier le récépissé d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI;

4- Considérant que lors de son audition, pour s'en défendre, Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI, a affirmé qu'elle n'a jamais milité au Parti Démocratique Gabonais; que cependant, il lui arrivait de participer aux activités festives organisées par ledit parti politique à titre de sympathisante; que depuis plus de deux ans, elle a cessé de prendre part auxdites activités; que si tant est que la participation aux activités festives organisées par le Parti Démocratique Gabonais permet d'établir son appartenance à ce parti politique, la cessation à celle-ci doit parallèlement permettre de constater l'effectivité de sa démission; que pour ce qui est du prétendu récépissé de son adhésion au Parti démocratique Gabonais, elle soutient que ledit récépissé a sans doute été confectionné par le requérant pour prouver son adhésion qui n'a jamais eu lieu audit parti politique;

5- Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI a réfuté toutes les affirmations du requérant, relativement à son adhésion au Parti Démocratique Gabonais; que le récépissé d'adhésion de Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI à ce parti politique, versé aux débats par le requérant, ne comporte ni le nom du responsable l'ayant fait établir, ni la date d'établissement de celui-ci, ni même la date de naissance de la mise en cause encore moins sa signature; que dès lors, rien ne permet d'établir l'authenticité dudit récépissé; que Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO n'ayant versé au dossier aucun autre élément pouvant établir de façon irréfutable l'adhésion de Madame Sylvia Syndy MANFOUMBI au Parti Démocratique Gabonais, sa requête doit être rejetée; qu'il convient donc de valider la liste des candidats indépendants conduite par Monsieur Jean-Baptiste AKOUME.

DECIDE

Article Premier: La liste des candidats indépendants conduite par Monsieur Jean-Baptiste AKOUME à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire, est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

